



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

**Société RAYNAL et ROQUELAURE à CAMARET SUR
AIGUES**

Arrêté préfectoral complémentaire

du 14 SEPT 2017

**autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture
de certains bâtiments de son établissement**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45,
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, enqualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 autorisant la société Raynal et Roquelaure à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires appétisés sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010,

- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, donnant délégation de signature à M.Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier de l'exploitant reçu par la Direction Départementale de la Protection de Populations de Vaucluse le 27 juin 2016, par lequel il fait part de son projet de panneaux photovoltaïques sur la toiture de bâtiments industriels de son site de Camaret-sur-Aigues,
- VU** les demandes de compléments en date du 5 septembre 2016, 23 janvier 2017, 5 mai 2017 formulées par l'inspection des installations classées,
- VU** les compléments fournis par l'exploitant reçus par l'inspection des installations classées le 30 mars 2017 et 18 mai 2017,
- VU** le rapport et les propositions en date du 30 juin 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 juillet 2017,
- VU** le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2017 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni ou s'est engagé à fournir l'ensemble des justificatifs visés à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, pour ce qui concerne son projet d'installation photovoltaïque en toiture,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis les documents permettant de justifier du respect des prescriptions techniques prévues à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés conduisent à modifier la toiture de certains bâtiments du site Raynal et Roquelaure de Camaret-sur-Aigues, et notamment d'en améliorer le désenfumage,

CONSIDERANT que dans ces conditions il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 en ce qui concerne le désenfumage et l'exploitation de panneaux photovoltaïques, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : Bâtiments et locaux

L'article 7.2.4.1 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 :

Article 7.2.4.1 Bâtiments disposant de panneaux photovoltaïques

Les bâtiments disposant de panneaux photovoltaïques respectent les prescriptions du présent article.

Article 7.2.4.1.1 Toitures

Les bâtiments disposent de toitures et couvertures de toiture qui satisfont la classe et l'indice Broof (t3).

Article 7.2.4.1.2 Cantonnement

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la mise en œuvre de cantons de désenfumage dans les bâtiments visés par le présent article. Cette étude devra notamment définir la taille des cantons de désenfumage selon les bâtiments, en tenant compte de la disposition de la toiture existante.

Dans la mesure du possible, les locaux seront divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Après validation par l'inspection des installations classées des conclusions de l'étude susvisée, l'exploitant mettra en œuvre les écrans de cantonnement dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Article 7.2.4.1.3 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer, dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique, s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.2.4.1.4 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2 : Panneaux photovoltaïques

L'article 8.6 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 :

Article 8.6. Panneaux photovoltaïques

La société Raynal et Roquelaure est autorisée à mettre en place les installations photovoltaïques en toiture de certains bâtiments de son établissement de Camaret-sur-Aigues, telles que détaillées dans le dossier et ses compléments visés supra, sous réserve du respect de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Violès et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 4 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aigues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 14 SEPT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RE COURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Cr éé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les d écisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alin éa de l'article L. 181-9 et les d écisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous r éserve des dispositions pr évues audit article.

Article R181-50 : Cr éé par D écret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les d écisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent étre d éférées à la juridiction administrative :

1° Par les p étitionnaires ou exploitants, dans un d élai de deux mois à compter du jour où la d écision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers int éressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les int érêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un d élai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions pr évues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la d écision sur le site internet de la pr éfecture pr evue au 4° du m ême article.

Le d élai court à compter de la derni ère formalit é accomplie. Si l'affichage constitue cette derni ère formalit é, le d élai court à compter du premier jour d'affichage de la d écision.

Les d écisions mentionnées au premier alin éa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le d élai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les d élays mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du d écret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui pr écisen t les r éserves d' entr ée en vigueur.

RE COURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Cr éé par D écret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une d écision mentionnée au premier alin éa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le b én éficiaire de la d écision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du d écret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui pr écisen t les r éserves d' entr ée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Cr éé par D écret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers int éressés peuvent d époser une r éclamation aupr ès du pr éfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions d éfinies dans l'autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que le projet autorisé pr esente pour le respect des int érêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le pr éfet dispose d'un d élai de deux mois, à compter de la r éception de la r éclamation, pour y r épondre de mani ère motivée. A d éfaut, la r éponse est r éputée n égative.

S'il estime la r éclamation f ond e, le pr éfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes pr evues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du d écret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui pr écisen t les r éserves d' entr ée en vigueur.